

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1344/2019

JUGEMENT DEFAUT
du 06/06/2019

Affaire :

Monsieur AKOBE Bago

(le Cabinet Coulibaly
Soungalo)

Contre

**Monsieur Coulibaly Wetie
Tiemoko**

DECISION :

Défaut

Vu le jugement avant dire droit
N°1344/2019 en date du 09 Mai
2019 ;

Reçoit Monsieur AKOBE BAGO en
son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur COULIBALY
WETIE TIEMOKO exerçant sous la
dénomination de laboratoire «
BIOSTAR MEDICAL » à lui payer
les sommes suivantes :

- ✓ 8.596.720 francs représentant la somme reliquataire de sa créance ;
- ✓ 781.124 FCFA représentant les intérêts de droit ;
- ✓ 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA Epouse DADJE**, Messieurs. **N'GUESSAN BODO**, **DICOH BALAMINE**, **DAGO ISIDORE**, **TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, **DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AKOBE Bago, né le 01 janvier 1952 à Abidjan-Yopougon/ Niangon-Lokoa, instituteur à la retraite de nationalité ivoirienne demeurant à Niangon-Lokoa, 21 BP 130 Abidjan 21, Tel : 06 30 52 70 ;

Demandeur représenté par le **Cabinet Coulibaly Soungalo**, Cabinet d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau Indenié, Rue Toussaint Louverture, derrière la Polyclinique de L'Indenié, Immeuble N'GALIEMA RESORT CLUB, Rez de Chaussée, Appartement A 02, 04 BP 2192 Abidjan 04, Téléphone 20 22 73 54, Télécopie 20 22 72 33, E-mail : soung.coul@aviso.ci ;

Et D'une part ;

Monsieur Coulibaly Wetie Tiemoko, Technicien Biogiste, de nationalité ivoirienne exerçant sous la dénomination de « **Biostar Médical** », sis à Abidjan, Cocody-Angré, 18 BP 1606. Abidjan 18, Tel : 07 55 51 57, en ses bureaux ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date 09 Mai 2019, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 16 Mai 2019 pour production de pièces à la demande du demandeur ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Juin 2019;



1
120719
cam n°
coulibaly

pour en réparation du préjudice financier subi;

Débouté le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne Monsieur COULIBALY WETIE TIEMOKO aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocat aux offres de droit.

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Ouï les parties les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège a, par jugement avant dire droit N°1344/2019 en date du 09 Mai 2019, ordonné, avant-dire-droit, la production des statuts et du registre de commerce du centre de santé urbain de Lokoa et du laboratoire « BIOSTAR MEDICAL », renvoyé la cause et les parties à l'audience du 16 Mai 2019, et réservé les dépens ;

Les parties n'ont pas daigné produire les statuts sollicités par le Tribunal ;

Toutefois, le demandeur a indiqué que le centre de santé urbain de Lokoa n'a jamais été constitué et que Monsieur COULIBALY WETIE TIEMOKO exerce sous la dénomination commerciale de laboratoire « BIOSTAR MEDICAL » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision et le taux du ressort

Le tribunal a, dans son jugement avant dire droit N°1344/2019 en date du 09 Mai 2019, statué sur le caractère de la décision et le taux du ressort ;

Il y a lieu de s'y référer ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 8.596.720

FCFA

Le demandeur sollicite la condamnation de Monsieur COULIBALY WETIE TIEMOKO à lui payer la somme de 8.596.720 francs au titre des remboursements des recettes issues de l'exploitation du centre de santé urbain de Lokoa ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise* ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites au dossier que les parties sont liées par un contrat de partenariat en date du 1^{er} août 2014 aux termes duquel Monsieur AKOBE BAGO a concédé à Monsieur COULIBALY WETIE TIEMOKO la gestion du centre de santé urbain de Lokoa et des analyses médicales contre une contrepartie de 20% sur les recettes issues de l'exploitation du centre susdit qui s'élève à la somme de 62.143.100 francs CFA ;

Il est établi comme ressortant des pièces produites que celui-ci n'a pas daigné honorer son obligation de remboursement, de sorte qu'il reste devoir au demandeur la somme de 8.596.720 FCFA en principal ;

Le défendeur s'étant montré défaillant dans l'exécution de ses obligations, reste tenu à l'égard de Monsieur AKOBE BAGO ;

Dès lors, il y a lieu de condamner Monsieur COULIBALY WETIE TIEMOKO exerçant sous la dénomination commerciale de laboratoire « BIOSTAR MEDICAL » à payer à Monsieur AKOBE BAGO, la somme de 8.596.720 francs représentant la somme reliquataire de sa créance ;

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 727.308 FCFA

Le demandeur sollicite la condamnation de Monsieur COULIBALY WETIE TIEMOKO à lui payer la somme de 727.308 FCFA au titre des intérêts de droit échus à parfaire ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi* ;

Sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement ;

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande ;

En l'espèce, le demandeur a sollicité le remboursement de sa créance par mise en demeure en date du 30 Mai 2017 ;

Les intérêts de retard ont commencé à courir à compter de cette date ;

Il y a donc lieu de condamner le défendeur à payer à Monsieur AKOBE BAGO la somme de $(8.596.720 \text{ FCFA} \times 4,5\% \times 737 / 365) = 781.124 \text{ FCFA}$ représentant les intérêts de droit ;

Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur AKOBE BAGO sollicite que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de cette disposition, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite la réunion de trois conditions à savoir : une faute, un préjudice et l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Il a été sus jugé que le défendeur a été défaillant dans l'exécution de ses obligations qui consistaient au versement de 20% du chiffre d'affaire du centre de santé urbain de Lokoa, et donc à commis une faute contractuelle exposant ainsi sa responsabilité ;

La défaillance du débiteur a eu pour effet de faire perdre à Monsieur AKOBE BAGO des revenus financiers auxquels il avait droit en vertu du contrat liant les parties ;

La preuve du préjudice financier est ainsi caractérisée ;

Toutefois, le montant sollicité est excessif de sorte qu'il y a lieu de le ramener à de justes proportions en tenant compte des circonstances de la cause et de condamner Monsieur COULIBALY WETIE TIEMOKO à payer à Monsieur AKOBE BAGO la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus tout en déboutant ce dernier du surplus de cette demande ;

Sur les dépens

Monsieur COULIBALY WETIE TIEMOKO succombant, il y a lieu de mettre les entiers dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort :

Vu le jugement avant dire droit N°1344/2019 en date du 09 Mai 2019 ;

Reçoit Monsieur AKOBE BAGO en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur COULIBALY WETIE TIEMOKO exerçant sous la dénomination de laboratoire « BIOSTAR MEDICAL » à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 8.596.720 francs représentant la somme reliquataire de sa créance ;
- ✓ 781.124 FCFA représentant les intérêts de droit ;
- ✓ 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour en réparation du préjudice financier subi;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne Monsieur COULIBALY WETIE TIEMOKO aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocat aux offres de droit.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

